

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Finistère

Commune de Goulien

Arrêté du Maire n°2023-002

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Affiché le

ID : 029-212900633-20230414-2023_002-AR

Prescrivant l'enquête publique sur le projet de Carte Communale de la commune de Goulien

Le Maire,

VU les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du code de l'environnement

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R. 163-4

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2021, décidant l'élaboration d'une Carte Communale

VU l'ordonnance n°E23000040/35 en date du 5 avril 2023 de M. le Président du tribunal administratif de Rennes désignant M. Jean-Luc BOULVERT en qualité de Commissaire Enquêteur

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de carte communale de la commune de Goulien pour une durée de 33 jours du 5 mai 2023 à 9h00 au 6 juin 2023 à 16h30.

ARTICLE 2

L'autorité compétente responsable du plan est M. Henri GOARDON, Maire de la commune, auprès de qui des informations peuvent être demandées.

Au terme de l'enquête publique le conseil municipal approuvera la carte communale par délibération et le préfet par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3

M. Jean-Luc BOULVERT, retraité de la fonction publique territoriale, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du tribunal administratif.

ARTICLE 4

Le dossier de projet de carte communale et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de GOULIEN pendant une durée de 33 jours aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 5 mai 2023 à 9h00 au 6 juin 2023 à 16h30. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur ou selon les moyens de communication électronique suivants : mairie@goulien.fr. Pendant cette même durée, le dossier sera mis à la disposition du public sur le site internet suivant : <https://goulien.fr/> (page d'accueil) et sur un poste informatique à la mairie pendant ses heures d'ouverture.

Pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble des pièces du dossier de carte communale, sur support papier, visées par le commissaire enquêteur, comprenant notamment :

- Le rapport de présentation,
- Le document graphique,
- Les annexes,
- Les avis de l'autorité environnementale consultée ainsi que ceux des autorités associées ou consultées,

sera mis à la disposition du public en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture soit : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, ainsi que les mercredis de 9h00 à 12h00

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de GOULIEN, les jours et heures suivants :

- Vendredi 5 MAI 2023 de 9h00 à 12h00
- Lundi 15 MAI 2023 de 14h00 à 16h30
- Mercredi 31 MAI 2023 de 9h00 à 12h00
- Mardi 6 JUIN 2023 de 14h00 à 16h30

ARTICLE 6

L'évaluation environnementale à laquelle la carte communale est soumise et l'avis de l'autorité environnementale émis en conséquence sont consultables en mairie.

ARTICLE 7

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui rendra au maire son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique. Il en adressera copie au président du tribunal administratif.

ARTICLE 8

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet. Ce rapport et ces conclusions seront tenues à la disposition du public à la préfecture, à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet suivant : <https://goulien.fr/> (page d'accueil).

ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Cet avis sera également publié, dans les mêmes conditions, sur le site internet suivant : <https://goulien.fr/> (page d'accueil). Dans les mêmes conditions de durée et de validité, le maire procède à l'affichage du même avis à la mairie.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté sera adressée au commissaire enquêteur et au préfet. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du maire.

Fait à Goulien, le 14/04/2023

Affiché le 17/04/2023

Le Maire,
Henri GOARDON

